



---

## Montant forfaitaire 2015-2016, rétroactivité salariale au 1<sup>er</sup> avril 2016 et assurance-emploi

Note : Les renseignements qui suivent s'appliquent autant au montant forfaitaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 qu'à l'augmentation salariale de 1,5 % rétroactive au 1<sup>er</sup> avril 2016, que ces montants soient reçus en même temps ou sur deux paies distinctes.

### 1) Qu'arrive-t-il si je reçois des prestations d'assurance-emploi au moment où je reçois le montant forfaitaire et la rétroactivité?

#### a. Personnes qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi et qui ne travaillent pas

Si une personne a droit à des prestations d'assurance-emploi durant la semaine où le montant forfaitaire et la rétroactivité sont versés, **elle n'a pas à déclarer ces sommes**. En effet, ces revenus ne sont pas considérés comme des rémunérations **et n'entraînent donc aucune réduction des prestations payables** (article 35 (7) d) du Règlement sur l'assurance-emploi).

#### b. Personnes qui travaillent et reçoivent en même temps des prestations résiduelles d'assurance-emploi

Ces personnes n'ont pas non plus à déclarer le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment où ces sommes sont versées (voir point précédent).

Cependant, à partir de la date de signature de leur convention collective sectorielle, elles devront déclarer leur nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 1,5 %, même si cette augmentation ne se trouve pas encore sur leurs chèques de paie.

Exemple 1 :

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Signature de la convention collective      | 30 mai 2016             |
| Salaire hebdomadaire avant la signature    | 400 \$                  |
| Salaire à déclarer à partir du 30 mai 2016 | 400 \$ + 1,5 % = 406 \$ |

### 2) Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées?



*a. Personnes au travail ou en congé payé au moment du versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité provenant du même employeur*

Aux fins de calcul du taux de prestations d'assurance-emploi, **le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la semaine où ils sont versés** pour toutes les personnes au travail ou en congé payé (incluant période d'invalidité) chez le même employeur dont proviennent ces sommes (article 23 (1) b) du Règlement sur l'assurance-emploi). **Ces sommes n'auront donc aucun impact sur des prestations reçues auparavant ou en cours de versement.** Seules les prestations faisant suite à une demande de prestations ultérieure pourraient éventuellement être influencées par le montant forfaitaire et la rétroactivité (sous réserve de l'atteinte du taux maximum de 524 \$ par semaine en 2015 et de 537 \$ en 2016), si la semaine du versement de ces sommes est incluse dans la période de base servant au calcul du taux de prestations.

Exemple 2 :

|  |   |
|--|---|
| Versement du montant forfaitaire et de la rétroactivité                                | Semaine du 20 juin 2016 (400 \$)  |
| Demande de prestations   | 3 juillet 2016  |
| Période de 26 semaines pour le calcul du taux de prestations                           | Du 3 janvier au 2 juillet 2016  |
| Traitement hebdomadaire habituel   | 755 \$  |
| Taux de prestations parentales (55 %) <b>sans</b> montant forfaitaire et rétroactivité | $((26 \text{ semaines} \times 755 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 415 \text{ \$}$                    |
| Taux de prestations parentales (55 %) <b>avec</b> montant forfaitaire et rétroactivité | $(((26 \text{ semaines} \times 755 \text{ \$}) + 400 \text{ \$}) / 26) \times 55 \% = 424 \text{ \$}$ |

*b. Personnes dont l'emploi visé par la rétroactivité a pris fin (fin de contrat, retraite, etc.) ou qui sont en congé sans traitement, ou en congé de maternité, de paternité ou d'adoption de l'employeur dont proviennent le montant forfaitaire et la rétroactivité au moment de leur versement*

Dans ces cas, le montant forfaitaire et la rétroactivité seront entièrement attribués à la **dernière semaine où la personne a reçu un traitement sur une base régulière** (article 23 (1.1) du Règlement sur l'assurance-emploi). Si cette semaine entrerait dans la période de base d'une période de prestations d'assurance-emploi antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul du taux de prestations, sauf si la personne recevait déjà le maximum (524 \$ par semaine en 2015 et 537 \$ par semaine en 2016). **En fait, il s'agit de la seule et unique situation où un taux de prestations antérieur ou en cours peut être recalculé.**



---

Le cas échéant, l'employeur doit émettre un relevé d'emploi amendé qui inclura le montant forfaitaire et la rétroactivité sur la dernière semaine où un traitement régulier a été versé. Sur réception de ce relevé d'emploi amendé, Service Canada procédera à un nouveau calcul du taux de prestations et versera les sommes rétroactives correspondantes, sans qu'il n'y ait de démarches à faire.

Exemple 3 :

- Fin de contrat et début des prestations d'assurance-emploi le 20 décembre 2015 et pas de nouveau contrat par la suite
- Versement du montant forfaitaire dans la semaine du 20 juin 2016

Puisque la personne n'est pas au travail au moment du versement de la rétroactivité, cette somme sera entièrement attribuée à la dernière semaine durant laquelle elle a reçu une rémunération régulière, soit la semaine du 13 décembre 2015. Ce montant devra être indiqué sur un relevé d'emploi amendé produit par son employeur. Ces prestations seront alors recalculées en conséquence, sans qu'il n'y ait de démarches à faire.

Mario Labbé, conseiller  
Sécurité sociale, CSQ-Québec  
Centrale des syndicats du Québec (CSQ)  
320, rue Saint-Joseph Est, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 9E7  
Téléphone : [418-649-8888](tel:418-649-8888) / Télécopie : [418-649-1416](tel:418-649-1416)  
Courriel : [labbe.mario@lacsq.org](mailto:labbe.mario@lacsq.org)  
[www.lacsq.org](http://www.lacsq.org)